

Appel à candidatures Pour l'installation d'une exploitation oléicole sur le Parc Départemental de Roques-Hautes

Le Tholonet – Beaurecueil – Saint Antonin sur Bayon
Bouches-du-Rhône



Jun 2021 – Oliveraie de Roques-Hautes Photo FRANCE Olive

Janvier 2022

Ce document a été réalisé en s'appuyant notamment sur les éléments techniques contenus dans le diagnostic de l'oliveraie effectué par FRANCE Olive en début d'été 2021. Les éléments de ce diagnostic potentiellement utiles à la conduite du verger par le lauréat pourront être mis à sa disposition.

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES – SITUATION GENERALE DE L'OLIVERAIE DEPARTEMENTALE	- 4 -
1.1	Le Parc départemental de Roques-Hautes	- 4 -
1.2	La coupure agricole du Parc départemental	- 5 -
1.3	L'oliveraie objet de l'appel à candidatures – Historique et philosophie de l'opération	- 5 -
2	DETAIL DES 14 HECTARES D'OLIVIERS PROPOSES A LA LOCATION... - 8 -	
3	CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUE DE L'OLIVERAIE	- 11 -
3.1	L'environnement des parcelles d'oliviers	- 11 -
3.2	Caractéristiques de l'oliveraie	- 11 -
	3.2.1 Consistance du verger – Nombre – variétés et dates de mise en place des arbres - 11 -	
	3.2.2 Caractéristiques pédologiques	- 14 -
	3.2.3 Le capital végétal	- 15 -
4	DESSERTE ET EQUIPEMENT DE L'OLIVERAIE	- 17 -
4.1	Accès et cheminements	- 17 -
4.2	Approvisionnement en eau - Irrigation	- 19 -
5	POTENTIEL ECONOMIQUE DU VERGER – ATOUTS ET CONTRAINTES - 22 -	
5.1	Absence de lieu de stockage et remisage sur place	- 22 -
5.2	Le verger	- 22 -
6	CONDITIONS DE LOCATION	- 25 -
6.1	Activités autorisées	- 25 -
6.2	Cahiers des charges à respecter pour l'exploitation des oliviers	- 26 -
6.3	Entretien des biens	- 27 -
6.4	Modification des biens	- 27 -
6.5	Redevance	- 28 -
6.6	Date de mise à disposition	- 28 -
7	MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES	- 30 -
7.1	Dossier de candidature à constituer – Les dates clefs	- 30 -
7.2	Visite des lieux	- 31 -
7.3	Modalités de remise des dossiers – Date limite de candidature	- 31 -
8	MODALITES DE SELECTION DU LAUREAT	- 32 -

8.1	Critères d'évaluation des offres.....	- 32 -
8.2	Sélection du lauréat.....	- 33 -

1 Contexte et objectifs de l'appel à candidatures – Situation générale de l'oliveraie départementale

1.1 Le Parc départemental de Roques-Hautes

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est propriétaire du Parc de Roques-Hautes, situé en versant Sud de la Montagne Sainte Victoire et au Sud-Ouest du massif du même nom, pour l'avoir acquis dans le cadre réglementaire des Espaces Naturels Sensibles, en plusieurs étapes à partir de 1973.

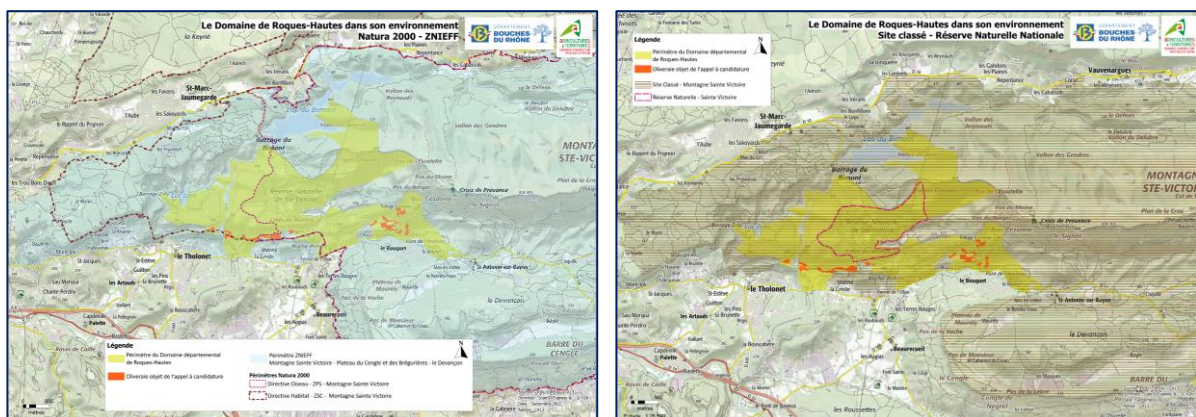
Il étend aujourd'hui ses 765 hectares sur les 5 communes que sont en Pays d'Aix : Aix-en-Provence, Saint-Marc Jaumegarde, Le Tholonet, Beaucueil et Saint-Antonin sur Bayon. Il s'inscrit plus largement dans l'ensemble que constituent les massifs de Concors et de la Sainte Victoire, vaste territoire labellisé « Grand Site de France » depuis 2004.

Propriété publique de dimension essentiellement naturelle et forestière, objet de nombreuses interventions et aménagements de la part du Conseil Départemental, le Parc de Roques-Hautes est également, selon certaines modalités, ouvert au public. Il est le théâtre de nombreux usages se devant de rester compatibles entre eux et avec le caractère naturel et sensible du site, exceptionnel à plusieurs égards.

Il est notamment concerné par plusieurs périmètres de protection et/ou de gestion le plaçant au cœur de plusieurs enjeux environnementaux forts.

Parmi les principaux : des enjeux naturalistes et de préservation de la biodiversité en lien avec le réseau Natura 2000 et les deux sites du même nom correspondant aux directives européennes Habitats et Oiseaux, des enjeux paysagers en lien avec le Site Classé Montagne Sainte-Victoire, des enjeux de préservation contre le risque naturel feu de forêt tel que ressortant du Plan des Massif Concors – Sainte Victoire, un enjeu forestier au travers de la soumission du Parc au Régime Forestier. L'ouverture au public du Parc départemental s'articule pour sa part avec l'ensemble des contraintes que sous-tendent les périmètres et régime ci-dessus.

Les cartes ci-dessous mettent en évidence le contexte naturel et sensible du territoire sur lequel se situe le Parc départemental de Roques-Hautes.

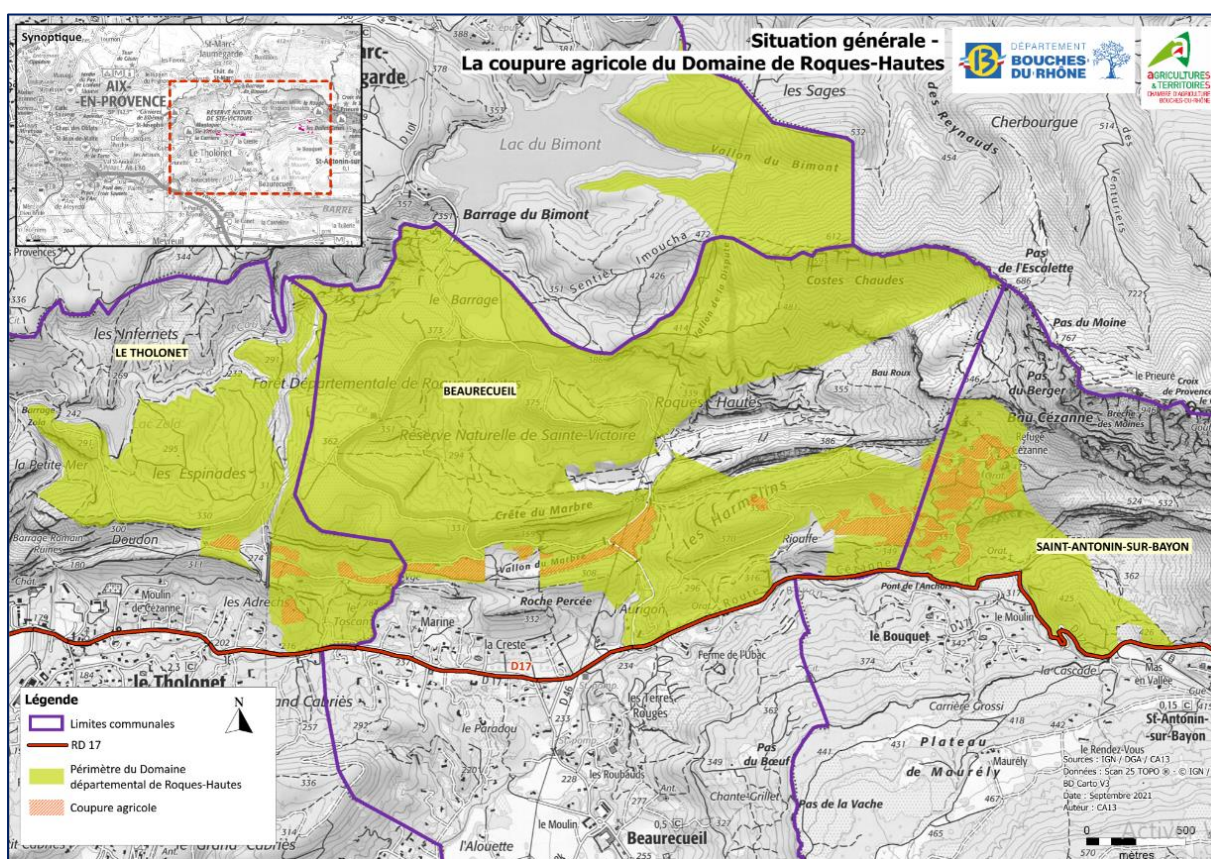


1.2 La coupure agricole du Parc départemental

Suite au « grand feu » de 1989, qui l'a parcouru en totalité, le projet de réhabilitation du Parc conçu par le Département a notamment consisté à y créer **une coupure agricole à vocation de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)** ; ceci sur la base d'anciennes terrasses réapparues suite au passage du feu sur les communes du Tholonet, Beaurecueil et Saint-Antonin sur Bayon.

Cette coupure, mise en place par la collectivité territoriale entre 1993 et 2000, s'étend aujourd'hui sur 25 hectares et est constituée de plusieurs espèces arboricoles parmi lesquelles : des oliviers (les plus importants en surfaces), amandiers, truffiers, figuiers, jujubiers, grenadiers, pistachiers, ...

La coupure agricole intercommunale du Parc de Roques-Hautes



1.3 L'oliveraie objet de l'appel à candidatures – Historique et philosophie de l'opération

L'oliveraie, objet de l'appel à candidatures, fait partie intégrante de la coupure agricole globale visée ci-dessus. Elle constitue, de par sa nature (oliviers adultes en production) et son

importance surfacique (plus de 14 hectares), une partie essentielle de la coupure agricole stratégique du Parc de Roques – Hautes.

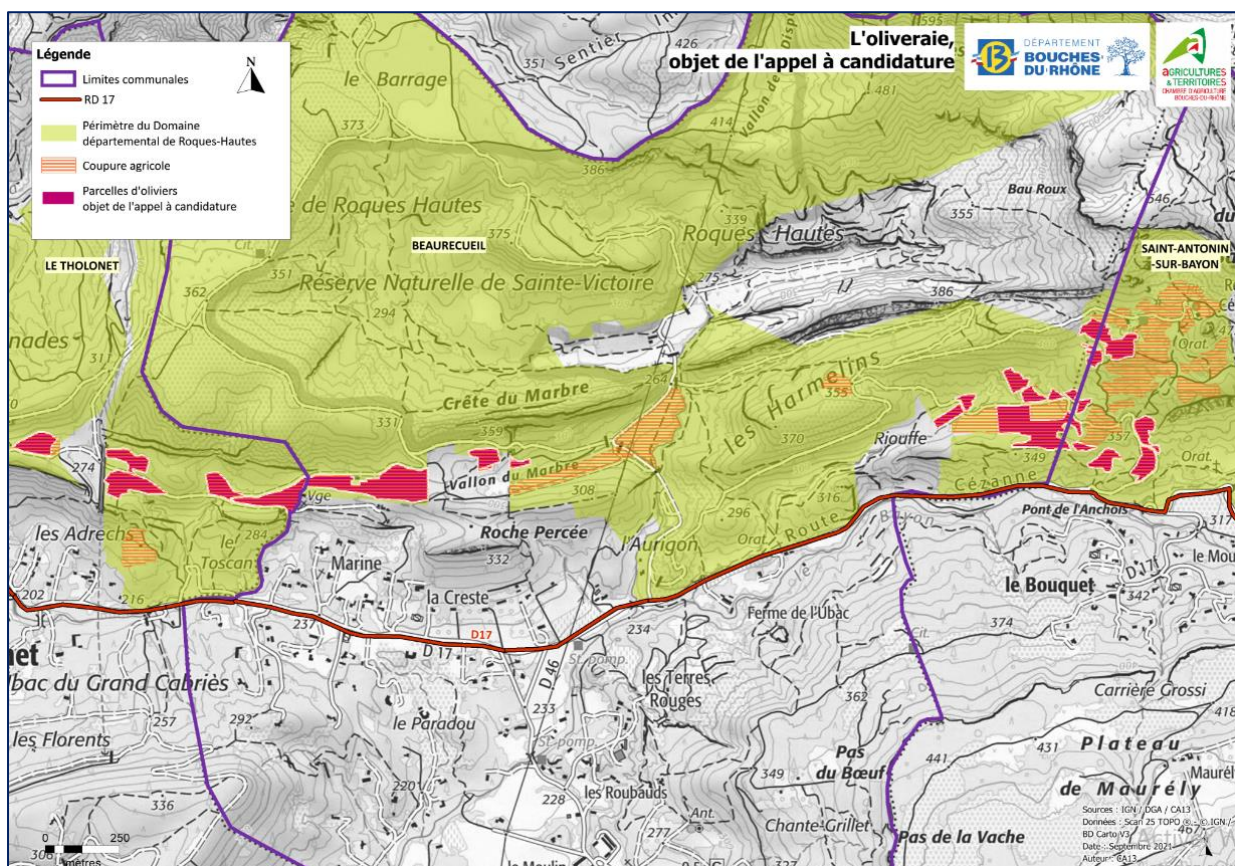
Elle a été dans un premier temps, après sa mise en place et jusqu'en 2005, entretenue et mise en valeur directement par les services du Conseil Départemental.

Par la suite, l'ampleur de la tâche, comme la vocation productive naturelle du verger et la valorisation économique que cette dernière appelle logiquement, ont conduit le Département à la mise en place d'une première procédure de sélection au terme de laquelle un jeune agriculteur a été choisi pour entretenir et exploiter l'oliveraie. Ce qu'il a fait jusqu'au 31 Décembre 2020.

Suite à cette première collaboration conduite de manière fructueuse sur près de 15 ans, le Département lance aujourd'hui un nouvel appel à candidatures aux fins de sélectionner et procéder à la mise en place d'un nouvel exploitant agricole sur le site. Ceci dans le respect du contexte territorial dans lequel l'oliveraie s'inscrit, à commencer par sa contribution à la stratégie de DFCI déployée sur le Parc départemental et plus largement dans le massif auquel il appartient.

Les autres éléments arboricoles de la coupure agricole, continueront quant à eux de faire l'objet d'une gestion directe par le Département.

Le verger d'oliviers objet de l'appel à candidatures



Entre le départ de l'ancien exploitant, fin 2020 et l'entrée du futur lauréat, une campagne oléicole complète se sera écoulée. Aussi, les services du Département ont-ils directement assuré celle-ci (y compris la récolte des olives 2021). Il s'agissait ainsi d'assurer la bonne conservation du capital végétal considéré, ainsi que son potentiel de production en vue de la remise prochaine à un nouvel exploitant.

Depuis plusieurs décennies, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage pour soutenir l'agriculture locale ; une agriculture de production multifonctionnelle au service du territoire et de ses populations, notamment celle qui contribue concrètement à la protection et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages.

Propriétaire du Parc de Roques-Hautes, l'objectif du Département est ici de prolonger et pérenniser la collaboration engagée voici plus de 15 ans avec le monde agricole au travers de la mise en place d'un premier agriculteur, en permettant à nouveau aujourd'hui l'arrivée d'un nouvel exploitant agricole sur l'oliveraie considérée ; ceci dans le double but d'assurer l'efficacité pérenne du pare-feu départemental et de permettre à un agriculteur d'exploiter le verger pour son usage propre afin d'en retirer les fruits sur le plan économique.

Cette action correspond à l'esprit et la lettre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) mis en œuvre au sein du territoire métropolitain dont les communes considérées font partie.

La production d'huile d'olives à partir des récoltes à pratiquer dans le verger, huile qui pourra bénéficier du Label AB, ainsi que des appellations d'Origine Protégée Huile d'Olives d'Aix-en-Provence et/ou Huile d'Olives de Provence, représente de ce point de vue un intérêt certain pour l'agriculture. Elle est aussi d'intérêt pour la population locale qui pourrait la consommer via, le cas échéant, une commercialisation en circuits courts de proximité.

De même, la potentielle dimension pédagogique de l'exploitation, du fait de de son inclusion dans le Parc départemental, emblématique de la Montagne Sainte Victoire et au sein duquel l'accueil du public est organisé dans le respect de la nature et des différents usages présents, renvoie aux objectifs du PAT.

Le Département tient beaucoup à ce rapport « plusieurs fois gagnant ».

2 Détail des 14 hectares d'oliviers proposés à la location

L'appel à candidatures porte sur la location en tout ou partie de 28 parcelles cadastrales plantées d'oliviers adultes (entre 28 et 21 ans pour les plus jeunes) sises sur les communes du Tholonet, de Beaurecueil et de Saint-Antonin sur Bayon dans le Département des Bouches-du-Rhône. L'ensemble est à ce jour libre de toute occupation.

Le détail des parcelles concernées figure dans le tableau ci-dessous. Elles seront louées en totalité sauf mention contraire expresse figurant au dit-tableau. Cette dernière situation ne concerne en réalité qu'une seule parcelle : la parcelle AN 155 sur la commune de Saint-Antonin sur Bayon lieu-dit Le Trou dont seule la partie Sud porte des oliviers et est donc concernée par la location.

Les deux cartes complètent l'information des candidats en permettant de visualiser et localiser les surfaces concernées.

A noter que la parcelle AN 154 sise sur la commune de Saint-Antonin sur Bayon lieu-dit Le Trou, au vu de sa configuration et d'une accessibilité particulièrement malaisée, est seulement « proposée » à la location aux futurs candidats. Ceux-ci, dans le cadre de leur offre, gardent la liberté d'accepter ou pas de l'inclure dans leur future exploitation selon l'intérêt qu'ils y verront ou pas. Le fait de ne pas l'inclure dans leur offre le cas échéant ne sera pas un facteur discriminant de la sélection à opérer entre les candidats.

La surface totale à louer est de 14 ha 70 a 22 ca, parcelle AN 154 sis sur la commune de Saint Antonin comprise.

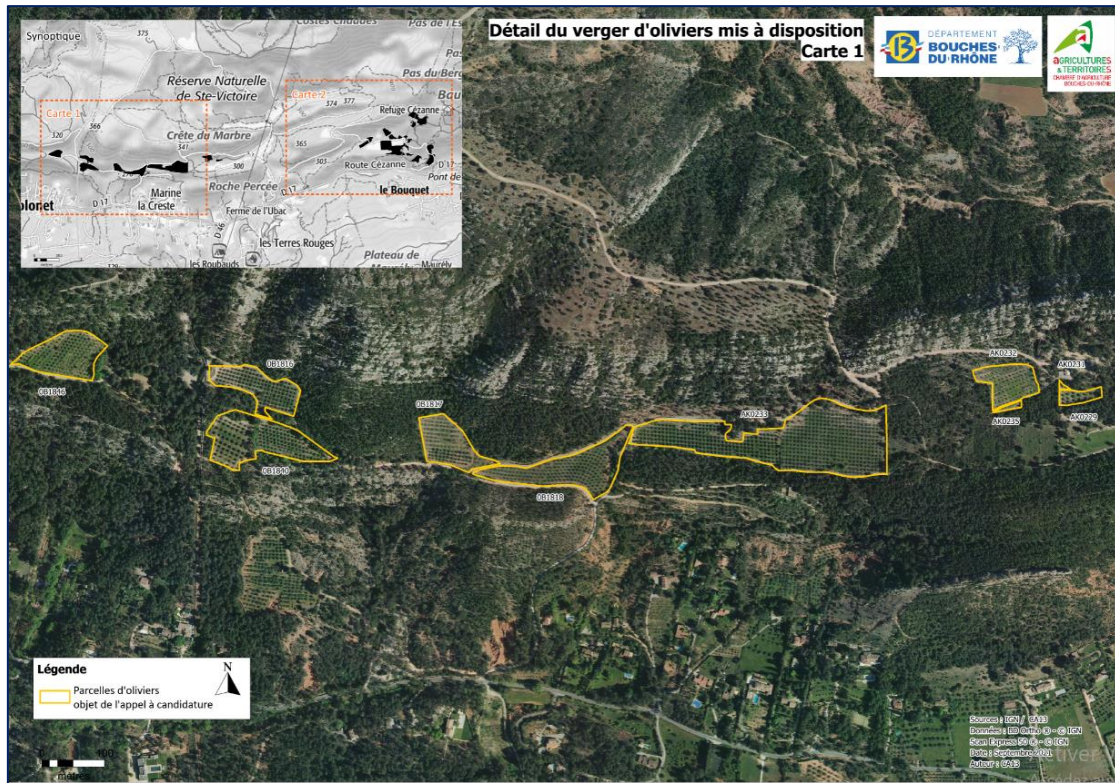
Cette surface sera ramenée à 14 ha 25 a 84 ca, en cas d'exclusion de la parcelle AN 154 (toujours possible sur demande du candidat, cf encadré ci-dessus).

Détail des parcelles

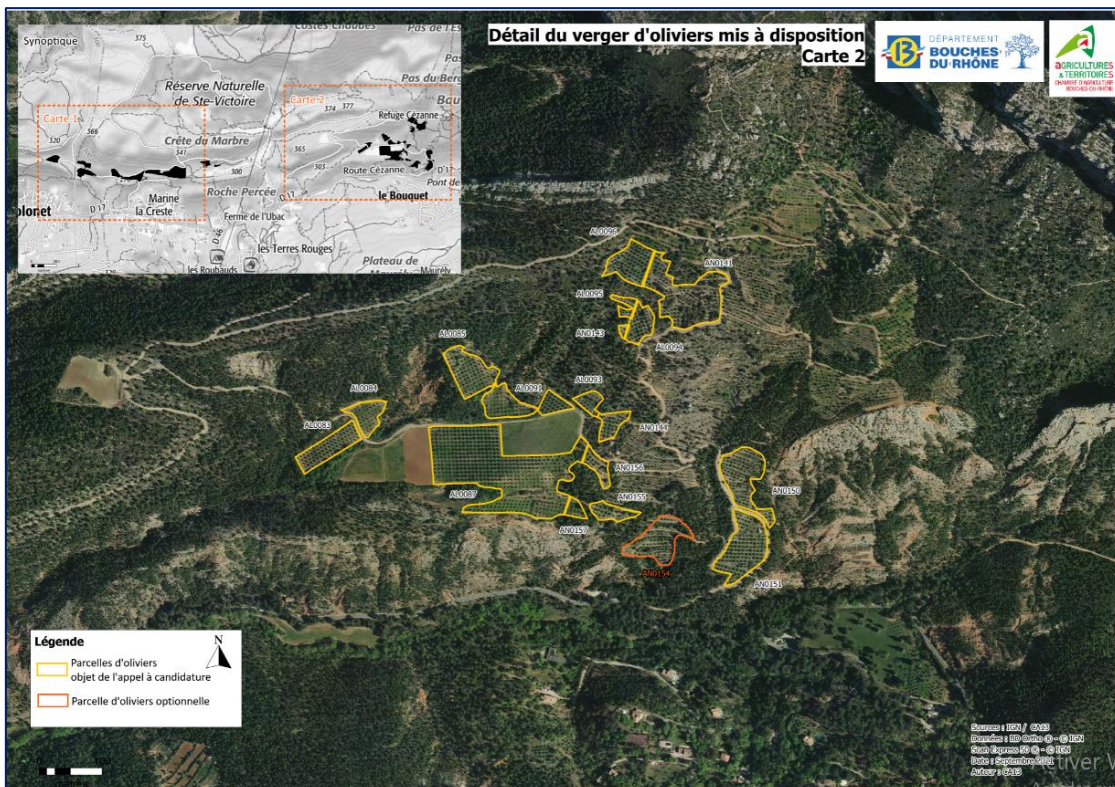
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Le Tholonet	Doudon	B	1816	64 a 49 ca
Le Tholonet	Doudon	B	1817	60 a 38 ca
Le Tholonet	Vallon de Baudisson	B	1818	1 ha 06 a 06 ca
Le Tholonet	Doudon	B	1840	1 ha 02 a 94 ca
Le Tholonet	Doudon	B	1846	72 a 63 ca
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	229	13 a 33 ca
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	231	1 a 14 ca
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	232	47 a 20 ca
Beaurecueil	Vallon du ramoneur	AK	233	2 ha 81 a 61 ca
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	235	3 a 02 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	83	33 a 27 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	84	20 a 61 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	85	40 a 39 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	87	2 ha 21 a 58 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	91	40 a 58 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	93	10 a 50 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	94	2 a 43 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	95	7 a 63 ca
Beaurecueil	Riouffe	AL	96	35 a 42 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	141	84 a 59 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	143	19 a 08 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	144	14 a 39 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	150	50 a 94 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	151	57 a 41 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	154	44 a 38 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	155 partie	14 a 53 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	156	12 a 86 ca
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	157	6 a 83 ca
Total sans la AN 154				14 ha 25 a 84 ca
TOTAL GENERAL				14 ha 70 a 22 ca

Localisation des parcelles

Communes du Tholonet et Beaucueil Ouest



Communes de Beaucueil Est et Saint-Antonin sur Bayon



3 Consistance et caractéristique de l'oliveraie

3.1 L'environnement des parcelles d'oliviers

La situation de l'oliveraie au sein du Parc départemental, largement naturel et forestier, géré et protégé, favorise son inscription dans un écrin écologique intéressant sur le plan agricole. De manière générale, l'environnement commun à l'ensemble du verger d'oliviers est caractérisé par de la garrigue basse, de la pinède et des infrastructures agroécologiques favorables au bon équilibre écologique du verger dans le cadre d'une conduite agricole respectueuse de l'environnement sachant en tirer le meilleur parti.

Le classement du site en zone naturelle (N) aux Plans Locaux d'Urbanisme des trois communes, et celui en Espace Boisé Classé (EBC) de certaines parties du Parc participent de la pérennité de ce cadre naturel. Le verger est quant à lui classé tantôt en zone agricole (A) avec indice de protection renforcée comme au Tholonet et sur Saint-Antonin sur Bayon, tantôt en zone naturelle (N) comme à Beaurecueil. Tout ceci participe de la pérennité du verger et de l'écrin écologique dans lequel s'inscrivent les oliviers.

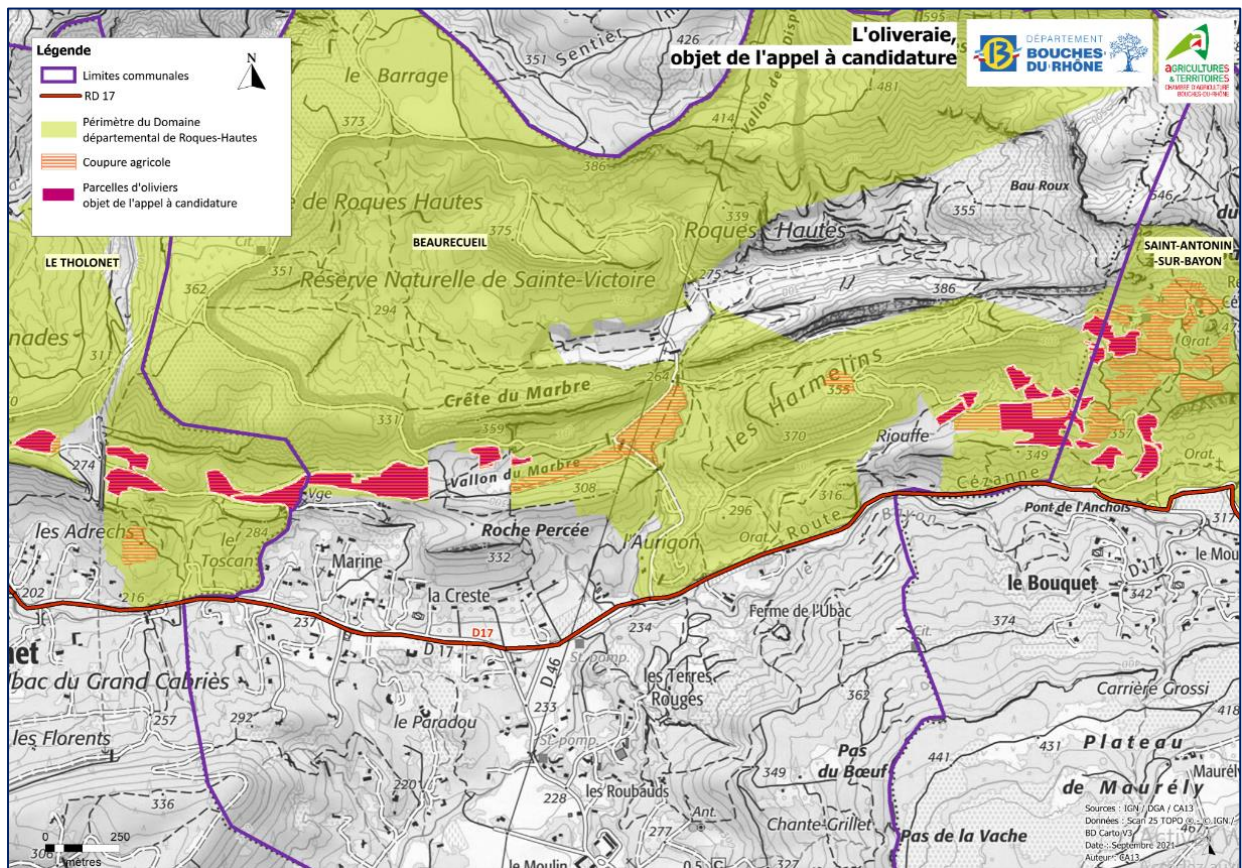
Les candidats pourront se rendre compte par eux-mêmes de cet environnement et de ses caractéristiques lors de la visite des lieux qui leur est proposée le lundi 17 Janvier au matin, cf partie 7.2 ci-dessous.

3.2 Caractéristiques de l'oliveraie

3.2.1 Consistance du verger – Nombre – variétés et dates de mise en place des arbres

Le verger s'étend sur 28 parcelles différentes, regroupées en une dizaine d'îlots environ qui s'égrènent depuis l'Ouest sur le Tholonet, jusqu'à l'Est sur Saint-Antonin sur Bayon, sur une distance d'environ 3 km 30 à vol d'oiseau.

La carte ci-dessous permet d'apprécier la géométrie du verger dans sa totalité



Le tableau ci-dessous détaille, pour chacune des parcelles cadastrales, le nombre d'oliviers, leur variété ainsi que la date de mise en place des arbres.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Variété			Année plantation
					Aglandau	Cayanne	Salonenque	
Le Tholonet	Doudon	B	1816	64 a 49 ca	136			1994
Le Tholonet	Doudon	B	1817	60 a 38 ca	114			1994
Le Tholonet	Vallon de Baudisson	B	1818	1 ha 06 a 06 ca	205			1998
Le Tholonet	Doudon	B	1840	1 ha 02 a 94 ca	70			1993
					95			1998
Le Tholonet	Doudon	B	1846	72 a 63 ca		119	45	2000
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	229	13 a 33 ca	20			1994
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	231	1 a 14 ca	2			1994
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	232	47 a 20 ca			114	2000
Beaurecueil	Vallon du ramoneur	AK	233	2 ha 81 a 61 ca	629			1998
Beaurecueil	Vallon du marbre	AK	235	3 a 02 ca			6	2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	83	33 a 27 ca		90		2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	84	20 a 61 ca			42	2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	85	40 a 39 ca		91		2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	87	2 ha 21 a 58 ca	430			1998
					12	45		2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	91	40 a 58 ca			65	1998
					34			2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	93	10 a 50 ca	15			2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	94	2 a 43 ca	6			2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	95	7 a 63 ca	12			2000
Beaurecueil	Riouffe	AL	96	35 a 42 ca	75			2000
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	141	84 a 59 ca	86			2000
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	143	19 a 08 ca	40			2000
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	144	14 a 39 ca	34			2000
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	150	50 a 94 ca	86			1998
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	151	57 a 41 ca	137			1998
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	154	44 a 38 ca	42			1998
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	155	14 a 53 ca	35			2000
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	156	12 a 86 ca	19			2000
Saint-Antonin-sur-Bayon	Le Trou	AN	157	6 a 83 ca		12		2000
TOTAL sans la AN 154				14 ha 25 a 84 ca				
					2 334	357	272	
TOTAL GENERAL				14 ha 70 a 22 ca				

▪ **Présence des trois variétés principales de l'Appellation d'Origine Protégée Huile d'Olives d'Aix-en-Provence**

Les trois variétés qui composent l'oliveraie (Aglandau, Cayanne et Salonenque) sont les 3 variétés principales de l'AOP Huile d'Olive d'Aix-en-Provence.

En 2021, le Département a obtenu l'habilitation correspondante auprès du Syndicat de Défense de cette AOP sur la base du contrôle du respect de son cahier des charges réalisé par l'organisme certificateur Qualisud.

Le futur exploitant du verger souhaitant valoriser sa production sous cette AOP devra lui-même se faire connaître auprès du syndicat de défense de l'AOP Huile d'Olive d'Aix-en-Provence le moment venu.

A noter que le verger peut aussi potentiellement produire des olives destinées à la fabrication d'une l'huile d'olives bénéficiant de l'AOP Huile d'Olives de Provence.

L'habilitation correspondante pourra donc également être demandée par le futur exploitant auprès du syndicat de défense de cette AOP.

- **Composition variétale des différentes parties du verger**

La répartition des différentes variétés d'oliviers sur les 28 parcelles, permet de distinguer deux types de verger :

Majoritairement (93 % des parcelles sont concernées) des vergers monovariétaux,

De manière marginale (2 parcelles seulement) des vergers bi-variétaux.

Le caractère monovariétal de nombreuses parcelles, le caractère abrité du versant Sud du massif sur lequel les arbres sont installés, comme la rareté d'oliviers sauvages dans l'environnement immédiat du verger, sont à prendre en considération dans le potentiel de productivité des arbres. En effet, ces caractéristiques, loin d'être rédhibitoire, représentent cependant une contrainte pour une pollinisation optimisée.

- **Densité de plantation**

Les arbres sont plantés (ou recepés) avec un espacement de 6X6 m, soit une densité théorique d'environ 280 arbres/ha. Cependant, compte tenu des contraintes pour le passage du tracteur, des murs de terrasses et autres éléments naturels végétal ou minéral présents sur certaines parcelles, la densité est en réalité plus proche de 200 arbres/ha.

On dénombre au total 2 948 oliviers sur les 14 ha 70 ares concernés.

- **Age des arbres**

Mis en place entre 1993 et 2000, les arbres sont tous adultes et en production. Leur âge s'échelonne entre 28 et 21 ans pour les plus jeunes. (cf détail dans le tableau ci-dessus)

3.2.2 Caractéristiques pédologiques

- **Les sols**

Les sols sont de type argilo-calcaire.

Les observations de surfaces réalisées à l'été 2021, époque peu propice à des investigations plus poussées (absence de profils et analyses de sols restant à être conduits par les soins du Département au printemps ou à l'automne 22), montrent une certaine hétérogénéité de texture conditionnant la porosité des parcelles, leur caractère filtrant et leur potentiel de fertilité.

Les éléments documentaires à disposition laissent envisager des sols calcaires, caillouteux et peu profonds, voisinant avec des sols plus profonds et moins caillouteux. Un horizon ou deux selon les cas sera (seront) sans doute observé(s).

Les candidats pourront avoir un aperçu, même rapide, des sols en présence lors de la visite des lieux qui leur est proposée le lundi 17 Janvier au matin, cf partie 7.2 ci-dessous.

Profils et analyses de sols prévus pour le printemps ou l'automne 2022 dont les résultats seront mis à la disposition du futur lauréat

Pour aller plus loin dans la connaissance des sols de l'oliveraie et pouvoir mettre à disposition du futur lauréat des éléments de diagnostics utiles à une conduite circonstanciée de ses différentes composantes, a fortiori en Agriculture Biologique, le Département a prévu de faire réaliser à ses frais une campagne de profils et analyses de sols (granulométriques, chimiques, biologiques pour chaque horizon le cas échéant) au cours de l'année 2022.

Les résultats et préconisations issues de ceux-ci seront mis à la disposition du lauréat dès que le Département en disposera lui-même.

L'objectif est de faciliter le pilotage du travail du sol, celui de la fertilisation et de l'irrigation, par une meilleure connaissance de la profondeur des sols, de leur réserve utile, taux de matière organique, sels minéraux, etc. L'exploitant restera libre de sa conduite sous réserve du complet respect du cahier des charges pour l'exploitation de l'oliveraie ci-annexé.

▪ **Exposition**

L'ensemble des parcelles est situé en piémont Sud ou Sud-Ouest du massif. Les oliviers sont donc bien exposés à la lumière. La densité de plantation proche de 50 m² par sujet accroît encore les effets bénéfiques de cette exposition. Seule, une minorité d'arbres, positionnés en bordure Sud de parcelles plantées subissent l'ombrage déporté des arbres de haut jet situés à proximité immédiate des parcelles agricoles (pins et chênes notamment).

3.2.3 Le capital végétal

▪ **Architecture et vigueur des arbres**

L'ensemble des arbres est en forme libre, monotrunc avec des formations type gobelet.

Jusqu'à présent la taille n'est pas annuelle, mais pluriannuelle.

Globalement, la structure des arbres est bien établie mais selon les parcelles, les structures demandent à être renouvelées. Une simplification de sous-mères (axes secondaires) est parfois nécessaire, ce qui signifie de grosses coupes dans ce cas de figure.

Globalement, 3 types de taille sont à envisager selon les parcelles :

- Taille de rénovation pour alléger et rajeunir les structures, redynamiser la pousse à l'élagueuse,
- Taille d'entretien pour nettoyer le cœur des arbres en enlevant les gourmands installés,
- Taille d'entretien plus longue en nettoyant le cœur des arbres et en supprimant l'étage inférieur,

La encore, les candidats auront la possibilité d'avoir un aperçu direct des arbres et de leur architecture lors de la visite des lieux organisée dans le cadre de l'appel à candidatures le lundi 17 Janvier au matin, cf partie 7.2 ci-dessous.

A noter que les parcelles B 1817, AN 151 et 156, rabattues plus ou moins récemment, présentent une structure squelettique à accompagner pour sa reconstitution.

Globalement, la vigueur des arbres mesurée aux caractéristiques des jeunes rameaux et à la densité foliaire, est moindre sur les parcelles du Tholonet où les arbres sont sensiblement moins poussants (à l'exception de la parcelle B 1840) que ceux situés sur Beaurecueil pour lesquels une vigueur bien installée est constatée. Celle des oliviers de Saint-Antonin est intermédiaire et peut être qualifiée de « moyenne ».

- **Etat sanitaire des arbres**

Un seul cas de dépérissement par dessèchement total constaté sur la parcelle AL 91 de Beaurecueil à l'été 2021.

Globalement le verger est sain. La pression de la mouche de l'olivier et celle du champignon « œil de paon » sont faibles à très faibles. L'ancien exploitant le confirme.

L'atomisation parcellaire du verger, son exposition, son aération notamment, participent du faible potentiel de contamination de la majorité des parcelles qui présentent un état sanitaire correct. La taille et la réalisation de traitements cupriques aux bonnes dates devraient conforter cette situation. La lutte contre la mouche devra s'envisager dans un contexte d'optimisation de la productivité du verger.

Les candidats pourront observer par eux-mêmes l'état sanitaire des arbres lors de la visite des lieux organisée dans le cadre de l'appel à candidatures le lundi 17 Janvier au matin, cf partie 7.2 ci-dessous.

4 Desserte et équipement de l'oliveraie

4.1 Accès et cheminements

- **L'accès au Parc départemental se fait depuis la Route Départementale RD 17.**

Les trois entrées sur le Parc départemental pour accéder aux différentes parcelles du verger correspondent aux accès aux trois parkings suivants :

- Le parking du Toscan en limite du Tholonet et de Beurecueil à l'Est,
- Le grand parking central de l'Aurigon sur Beurecueil,
- Le parking de l'Anchois sur Saint-Antonin sur Bayon.

Ceux-ci figurent sur la carte ci-dessous.

Ces trois accès différents tous praticables par l'exploitant, lui permettront de choisir celui le plus adapté en fonction de la partie du verger à travailler à chacune de ses venues.

Une fois sur l'une quelconque des parties du verger, il pourra également se rendre sur l'ensemble des autres parties de l'oliveraie en se déplaçant à l'intérieur du Parc départemental, sans réemprunter la RD 17.

- **A l'intérieur du Parc départemental**

L'ensemble des cheminements figurant sur la carte ci-dessous permettront à l'exploitant et/ou à ses préposés/salariés tous placés sous sa responsabilité, de se déplacer en tracteur ou véhicule léger, selon les besoins de l'exploitation, pour accéder à l'ensemble des parcelles cultivées.

Le statut des cheminements est précisé sur la carte. Ils sont tous praticables et autorisés à l'exploitant, **à l'exception du « passage non mécanisable » figuré en couleur fuchsia sur la carte et situé dans le secteur du Trou sur Saint-Antonin sur Bayon, qui n'est praticable qu'à pied (voir détail p 19).**

L'exploitant partagera les cheminements décrits avec le public puisqu'ils constituent, outre leur statut de chemin rural pour certains et de pistes DFCI (non publiées) pour la plupart, des pistes ou sentiers balisés pour la promenade ou randonnée équestre, pédestre, VTT... dans le cadre d'un Parc ouvert au public.

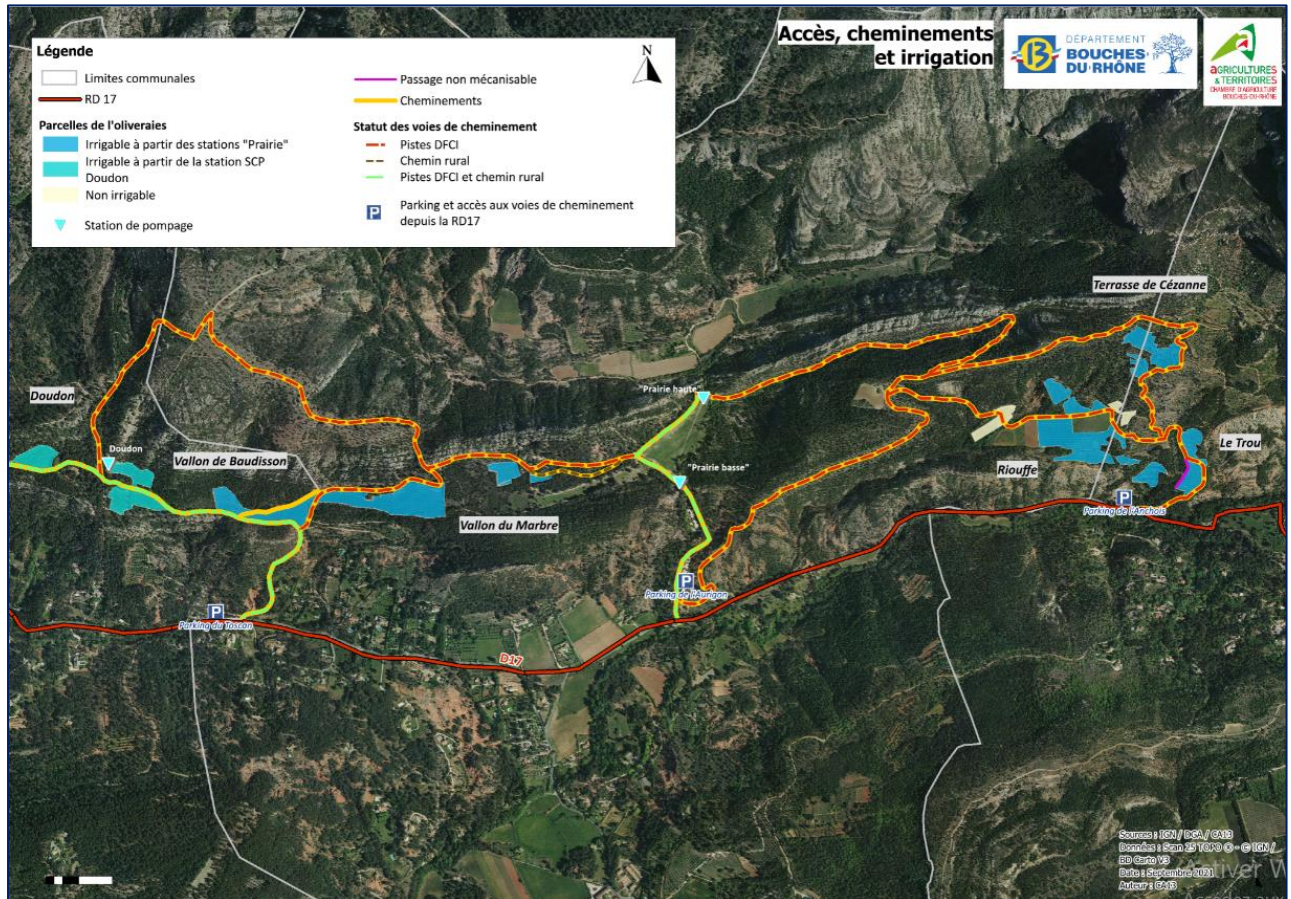
L'exploitant sera un ayant-droit du Département et à ce titre aura accès au Parc départemental, y compris en période estivale, pour répondre en tout temps aux nécessités de la conduite des oliviers et de l'entretien des sols.

Dans ce cadre, il devra respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux ci-dessous :

- *Arrêté n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018* règlementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et de l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

- Tous autres arrêtés appelés à étendre la période estivale de vigilance et d'accès réglementé aux massifs au-delà du 30 Septembre.

A noter que l'emploi du feu et le brulage seront dans tous les cas et en tout temps interdits à l'exploitant sur les parcelles exploitées.



▪ **Relief – détail accessibilité des parcelles**

Les parcelles d'oliviers présentes sur les communes du Tholonet et de Beaurecueil sont facilement accessibles et implantées sur des terrains à relative faible déclivité. Les quelques terrasses présentes sont très larges et ne présentent pas de contraintes pour le travail mécanique.

Le relief, sensiblement plus accidenté avec parfois de forts dénivelés sur la commune de Saint-Antonin sur Bayon, lieu-dit Le Trou, situé en aplomb du rocher de la Sainte-Victoire, rend plus compliqué l'accès à certaines des parcelles de ce site. Celui-ci reste cependant possible moyennant parfois de passer par une ou plusieurs autres parcelles d'oliviers contigus.

La parcelle AN 154 s'avère la plus difficile d'accès en tracteur, en présence d'un « passage » qui longe la parcelle AN 151 sur son bord Ouest, devenu impraticable en véhicule même léger, a fortiori en tracteur, à force d'érosion. Dans ces conditions, la traversée de la parcelle AN 151 depuis la piste DFCI longeant son bord Est paraît l'accès le plus adapté à la AN 154. **Il est**

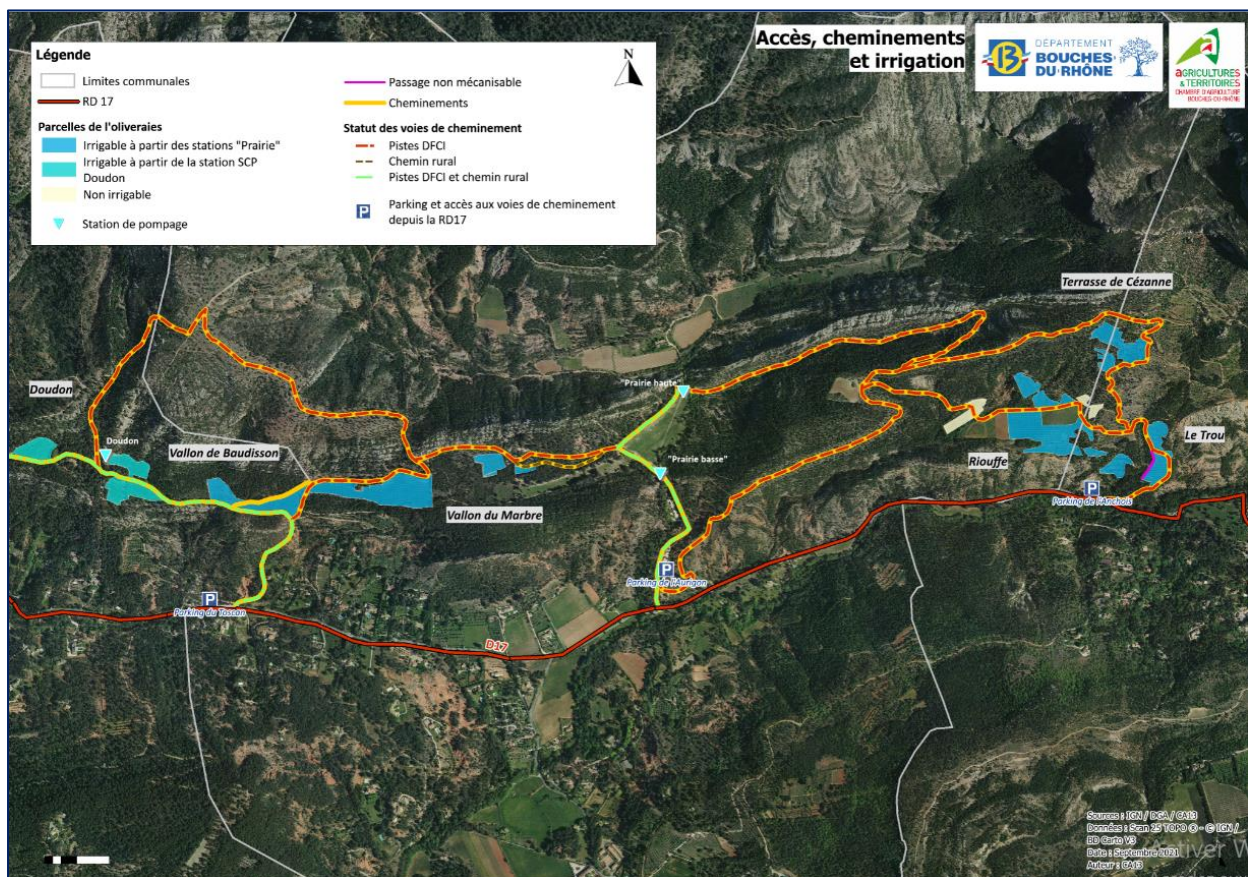
rappelé ici que cette parcelle peut être refusée par les candidats sans que cela n'intervienne dans l'appréciation de leur offre (cf partie 2, page 9 ci-dessus).

Enfin, le caractère relativement pentu (AL 85, AN 157) ou la présence de terrasses étroites (AN 150, 155, ...) de certaines parcelles peuvent les rendre plus difficilement mécanisables.

La visite prévue le lundi 17 Janvier au matin pour permettre aux candidats potentiels de prendre la pleine mesure de l'oliveraie proposée à la location, permettra entre autres aux intéressés de juger par eux-mêmes de l'accessibilité et du caractère mécanisable des parcelles, cf. partie 7.2 ci-dessous.

4.2 Approvisionnement en eau - Irrigation

La carte figurant ci-dessus en partie 4.1 illustre également ce chapitre. Elle est reprise ci-dessous.



Le verger est irrigable dans sa grande majorité. Seules les parcelles AL 83, AL 84, AL 93 (Beurecueil) et AN 144 (Saint-Antonin sur Bayon) sont au sec.

Les 24 parcelles irrigables, le sont à partir de deux ressources différentes (source de Roques Hautes alimentée par une résurgence de Bimont d'une part, eau du réseau de la Société du

Canal de Provence d'autre part) et 2 installations de pompage différentes (les stations de Prairie Basse et Prairie Haute dites « station de Roques-Hautes » d'une part, alimentées par la source, la station de Doudon d'autre part, alimentée par l'eau de la SCP).

Les stations de Prairie Basse et Haute permettent l'irrigation de la plus grande partie du verger, depuis le secteur du vallon de Baudisson sur Le Tholonet à l'Ouest, jusqu'au secteur du Trou à l'Est sur Saint-Antonin sur Bayon.

La station de Doudon permet quant à elle l'irrigation des vergers du secteur du même nom, soit des 3 parcelles orientales de l'oliveraie.

Cette répartition figure sur la carte ci-dessus, comme la localisation des stations de pompage.

Chaque parcelle est équipée d'un ou plusieurs regards à partir duquel le système de goutte à goutte installé au pieds des arbres peut être alimenté.

Sur les parcelles, l'ensemble des installations d'irrigation est enterré, à l'exception des boudes de goutte à goutte présentes au pied des arbres.

A noter que le système à la parcelle fonctionne par gravité.

L'eau acheminée depuis les stations en points hauts, alimente ensuite le système d'arrosage à la parcelle par le seul effet de la pente naturelle dans des canalisations enterrées. Le système est manuel (pas de programmation possible). La maintenance et l'entretien du réseau qui participe aussi à l'alimentation de la brumisation mise en place dans le cadre des aménagements DFCl du Domaine, restent à la charge du Département. Dans le cadre de son activité, l'exploitant veillera quant à lui à la bonne conservation des tuyaux de goutte à goutte hors sol.

A noter que le Département est en train de pourvoir au remplacement intégral des installations de goutte à goutte équipant le verger. L'achèvement des travaux de remplacement est prévu au plus tard pour la fin du mois de mai 2022.

La manutention nécessaire à la mise en œuvre du dispositif technique depuis la mise en route des stations de pompage jusqu'à l'ouverture de l'eau au niveau des parcelles, ainsi que le temps d'arrosage des surfaces plantées, sont relativement conséquents.

Plusieurs jours (3 ou 4 a minima) et le respect d'un tour d'eau sont nécessaires pour arroser l'ensemble des parcelles à l'irrigation.

Il est par ailleurs précisé que l'alimentation en eau des stations de Roques-Hautes (Prairie Basse et Haute) se faisant de manière naturelle à partir de la source du même nom, elle-même en provenance d'une résurgence de Bimont, le Département n'est pas en mesure de garantir les candidats et ensuite le lauréat contre tout risque de rupture dans l'approvisionnement des stations de pompage considérées.

A titre d'information, il est également précisé que les seules et rares circonstances dans lesquelles, depuis plusieurs décennies, a pu être constatée un tarissement de la source de Roques-Hautes, ont chaque fois correspondu à une période de grands travaux ou

d'inspection décennale sur le barrage de Bimont, nécessitant un abaissement du niveau des eaux au-dessous du point d'alimentation de la source.

A la connaissance du Département, il n'est pas prévu que de telles circonstances se reproduisent avant plusieurs années, mais leur survenance durant la mise à disposition de l'oliveraie ne peut être totalement exclue.

5 Potentiel économique du verger – Atouts et contraintes

5.1 Absence de lieu de stockage et remisage sur place

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la location porte exclusivement sur les parcelles d'oliviers visées en partie 2 ci-dessus. Celles-ci ne supportent aucun bâtiment ni installation plus légère susceptible d'être mis à la disposition de l'exploitant pour le remisage de son matériel qui devra donc être auto-porté.

Le Département n'envisage pas de mise à disposition de bâtiment ou de structure légère type tunnel bâché ailleurs sur le Parc départemental.

Il n'envisage pas non plus de donner l'autorisation à l'exploitant d'installer lui-même un abri, même léger type tunnel bâché, sur le Parc ou à proximité.

Il est précisé que le matériel laissé sur place sans surveillance, le sera au risque et périls de l'exploitant.

5.2 Le verger

Comme vu plus haut, le verger présente une belle surface. Elle correspond à près de 4 Surfaces Minimales d'Assujettissement (SMA) à la Mutualité Sociale Agricole.

Il est constitué d'arbres adultes, jeunes, donc en pleine capacité potentielle de production, irrigables pour la majorité d'entre eux (faibles pressions à gérer cependant en contexte d'irrigation gravitaire).

Sans présenter de caractère rédhibitoire, la dimension monovariétale d'une majorité des parcelles représente une certaine contrainte pour l'optimisation de la pollinisation.

Les arbres sont globalement sains sur le plan sanitaire et leur structure est généralement bien établie.

Malgré des contraintes certaines (absence de bâtiment sur place pour entreposer le matériel, étendue des distances à parcourir, temps de circulation au sein du massif relativement lent), **l'ensemble représente un bel outil de production qui pourra monter en puissance** notamment aux termes :

- D'un travail de taille de rénovation et/ou de redynamisation sur des arbres assez équilibrés et facilement gérables en hauteur,
- D'une meilleure connaissance des sols pour optimiser le pilotage de la fertilisation et celui de l'irrigation, très importante pour la productivité du verger (à cet égard, le Département prévoit de mettre les éléments de connaissance utiles à la disposition du lauréat dès qu'ils seront disponibles, cf partie 3.2.2 pages 15 et 16 ci-dessus),
- D'une gestion des sols assez « pointue » pour trouver le meilleur équilibre agroécologique du verger dont le caractère de bonne coupure DFCI doit impérativement être préservé.

Dans ce contexte, il est aussi rappelé ou précisé que :

- **La production d'olives peut bénéficier immédiatement du label « Agriculture Biologique », comme l'huile d'olives qui en sera issue,**
- **L'huile d'olives produite pourra également bénéficier de l'Appellation d'Origine Protégée « Huile d'Olives d'Aix-en Provence », voire de l'AOP « Huile d'Olives de Provence »,**
- **L'exploitant pourra organiser de manière annexe et dans le prolongement de la culture oléicole sur place, des visites de son verger dans le cadre d'une activité pédagogique,**
- Dans le cadre de la collaboration à établir, le Département :
 - Afin de réduire au maximum le risque d'olivades sauvages dans un espace restant globalement ouvert au public, positionne des panneaux de sensibilisation à destination des usagers du Parc sur toutes les parcelles d'oliviers.
 - Comme déjà précisé, aura procédé avant le 1^{er} Juin 2022 au remplacement intégral du système de goutte à goutte équipant actuellement les oliviers.
 - Réalisera un nouveau broyage des cailloux sur les parcelles pour faciliter la maîtrise de l'enherbement demandé pour raison de DFCI
 - Restera seul en charge de l'entretien des franges naturelles et boisées des parcelles mises à disposition, ainsi que des arbres, bosquets et éléments linéaires boisés internes à ces mêmes parcelles. Ce qui déchargera l'exploitant dans le cadre de sa propre activité.

De manière générale, l'exploitant n'aura aucun aménagement particulier et préalable à réaliser à son entrée dans les lieux que nécessiterait la conduite de l'oliveraie.

A titre indicatif, jusqu'à présent, conduit dans le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique, en l'absence de taille annuelle et sans utilisation d'intrants phytosanitaires ou engrais autorisés en AB, le verger produit de l'ordre de 25 tonnes d'olives en moyenne (compter 6 à 6.5 kg d'olives pour un litre d'huile).

Les arbres les plus productifs donnent entre 15 et 25 kg d'olives selon les années. Certains arbres sont sensiblement moins productifs, faisant s'établir le rendement moyen actuel à l'arbre plus près des 10 kg/arbre.

La récolte s'échelonne de mi-octobre à décembre.

Ces chiffres devraient logiquement progresser dans le cadre d'une conduite en Agriculture Biologique optimisée sur la base d'une meilleure connaissance des sols et d'interventions adaptées plus régulières aux différents stades du cycle végétal des arbres.

Plusieurs années seront cependant nécessaires pour obtenir de pleins résultats.

La collaboration qui s'inscrit dans le temps, doit permettre à l'exploitant de bénéficier d'un juste retour sur investissement.

Enfin, il est à noter que dans l'attente de l'entrée dans les lieux du nouvel exploitant, prévue en tout début de printemps 2022, la récolte 2021 des olives a été assurée par le Département, notamment pour limiter les phénomènes d'alternance et ne pas pénaliser le lauréat sur sa première campagne de production.

6 Conditions de location

La location des parcelles d'oliviers sera encadrée par la signature d'une **convention de mise à disposition en vue d'exploiter spécifique**.

Ses **caractéristiques juridiques particulières** sont guidées par le **statut administratif** des dites parcelles, **soumises** comme l'ensemble du Parc départemental de Roques-Hautes au **Régime Forestier** prévu par le Code du même nom.

L'Article L 411-2 du Code Rural précise en effet que « les dispositions du statut du fermage ne sont pas applicables aux concessions et conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens relevant du Régime Forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral ».

La convention de mise à disposition sera passée entre le Département, propriétaire des parcelles d'oliviers et le lauréat, personne physique. Elle sera contre signée par l'Office National des Forêts (ONF) en sa qualité de gestionnaire du Régime Forestier.

Sa durée fixe, déterminée et non renouvelable sera de 10 années consécutives et entières allongée d'une période inférieure à un an afin que le terme de la convention corresponde au 31 Décembre 2032 ; Ceci permettant à l'exploitant de bénéficier également de la récolte d'olives 2032.

Etant ici précisé que si, pendant la durée de la convention de mise à disposition en vue d'exploiter, les parcelles concernées venaient à être distraites du Régime Forestier, ladite dite convention sera transformée en bail rural à clauses environnementales.

Cette occurrence, à savoir la distraction du verger du Régime Forestier, n'est cependant nullement garantie aux candidats et ne le sera pas plus au lauréat un fois entré dans les lieux.

6.1 Activités autorisées

Les parcelles mises à disposition, le seront pour être entretenues et exploitées dans le cadre de l'activité agricole correspondante, à savoir l'oléiculture. Toute autre utilisation des parcelles sera prohibée. L'exploitant ne pourra en aucune manière changer la destination agricole et plus particulièrement oléicole des parcelles.

Cette activité agricole s'exercera dans le respect de plusieurs cahiers des charges (cf partie 6.2 ci-dessous).

Néanmoins, une activité d'accueil du public pour des visites du verger à but éducatif et pédagogique ayant pour support l'exploitation oléicole, pourra être autorisée dans des conditions à fixer préalablement avec le Département. Le cas échéant, elle sera réalisée dans le strict respect des réglementations en vigueur. Elle conservera impérativement un nature agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle devra notamment rester une activité accessoire à l'activité principale de production agricole qui ne devra pas en pâtir.

Tout échange de jouissance, sous-location ou cession de la convention seront prohibés.

Sous réserve d'en informer préalablement et sous forme requise le Département, seul le cas dans lequel l'exploitant serait ou deviendrait associé d'une société à objet principalement agricole ou adhérerait à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), dont il serait associé, pourra permettre la mise à disposition par lui des parcelles à ladite société, pour une durée ne pouvant cependant excéder celle durant laquelle l'exploitant personne physique restera (seul) titulaire de la convention passée avec le Département.

Dans ce cas, L'exploitant devra, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation des biens mis à disposition, ou faire exploiter par le GAEC, en participant sur les lieux, aux travaux de façon effective et permanente.

Dans tous les cas, l'exploitant restera seul titulaire de la présente convention. Les droits du Département ne seront pas modifiés.

6.2 Cahiers des charges à respecter pour l'exploitation des oliviers

Le cahier des charges pour l'exploitation de l'olivieraie figure in extenso en annexe.

Les candidats sont informés que :

Au vu des enjeux environnementaux, écologiques, patrimoniaux en présence :

- L'exploitation des oliviers devra se faire dans le **respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique**

A cet égard, les candidats sont informés que le corpus de textes européens et français sur lequel repose ce cahier des charges AB, vient de changer avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2022. Il demeurera de la responsabilité du lauréat d'entre prendre pleinement connaissance et d'en suivre les évolutions dans le temps le cas échéant.

- **La certification de l'olivieraie en Agriculture Biologique**, effective à ce jour, **devra être maintenue** par le lauréat sur toute la période d'exploitation par ses soins. Il devra, sur demande, en justifier auprès du Département durant toute la durée de la convention.
- **Le lauréat aura interdiction d'intervenir sur les éléments de structure écologique et paysagère d'origine végétale (bosquets, arbres isolés, haies, alignements de nature forestière) présents sur les parcelles mises à disposition. Le Département conservant l'entretien de ces éléments, y compris l'entretien courant.**

Au vu des objectifs de DFCI de la coupure agricole à laquelle appartiennent les parcelles d'oliviers

- **Le lauréat aura aussi obligation de respecter le cahier des charges relatif au maintien d'un sol propre et bien débroussaillé sur l'ensemble du verger, adapté à la prévention du risque feu de forêt, du 1^{er} Juin au 30 Septembre, voire au-delà de cette date en cas de prolongement de la période de vigilance par le Préfet des Bouches du Rhône.**
- **Les modalités d'intervention dans les parcelles pour assurer une maîtrise efficace**

de l'enherbement telles que déterminées dans le cahier des charges seront à respecter dans leur intégralité.

Le griffage est écarté au bénéfice d'une tonte rase de la végétation. Afin de faciliter ce type d'interventions, le Département a prévu d'assurer au préalable un nouveau broyage des cailloux sur site.

De manière plus générale, l'attention des candidats est attirée sur l'importance de prendre connaissance de l'intégralité des dispositions du cahier des charges pour l'exploitation de l'oliveraie ci-annexé.

6.3 Entretien des biens

L'exploitant sera tenu de toutes les menues réparations. A ce titre, il entretiendra les biens mis à disposition en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien ordinaires et courants de ceux-ci.

Cette obligation concerne aussi les tuyaux de goutte à goutte neufs qui équiperont le verger, dont l'exploitant répondra également de la dégradation accidentelle de son fait.

Le Département prendra en charge toutes les grosses réparations.

Il assurera aussi à l'exploitant, en application de l'article 1719-4° du Code Civil, la permanence et la qualité des plantations délivrées en vue d'être exploitées.

Ainsi, le remplacement, même sporadique, des arbres qui viendraient à dépérir et à manquer sera assuré et pris en charge par le Département.

De même, de manière plus générale et plus large, les nouvelles plantations qu'il seraient nécessaire de faire dans le cadre de la rénovation du verger seront à la charge du Département en sa qualité de propriétaires et toujours en application de l'article 1719-4° du Code Civil.

Etant précisé, qu'en cas de destruction totale ou partielle mais substantielle du verger par cas fortuit ou force majeure (appui/passage du feu, gel intense et généralisé, etc ...), nécessitant des travaux de réhabilitation lourds de la part du Département, il restera seul juge du remplacement ou pas des arbres. En l'absence de remplacement, il pourra, selon les cas, être procédé à la révision de la convention ou mis fin à celle-ci.

6.4 Modification des biens

Le bénéficiaire de la convention n'aura pas la possibilité d'apporter de modifications aux biens sans autorisation expresse et préalable du Département.

6.5 Redevance

La redevance annuelle, déterminée en s'appuyant sur le barème officiel des fermages exprimé en quantité de denrée « fruits à noyaux » et pour la **petite région « Coteaux de Provence »** dont dépendent les oliviers, s'établira à hauteur de **5.5 quintaux de fruits à noyaux/hectare**.

La redevance sera payable annuellement, à terme échu et en monnaie, pour la première fois au printemps 2023 (cf partie 6.6 ci-dessous).

Chaque année, le montant payable en euros sera déterminé en fonction du cours de la denrée « fruits à noyaux » tel que déterminé par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux montants des fermages.

A titre purement indicatif, le cours du quintal de « fruits à noyaux » fixé par l'arrêté préfectoral du 9 Novembre 2021 est de 21 €.

L'arrêté l'ayant précédé, du 12 Novembre 2020, le fixait également fixé à 21 €.

Soit, à ce jour, une redevance estimée à 115.5 €/hectare.

Le cours applicable pour le premier paiement de redevance ne sera connu que lors de la parution du prochain arrêté préfectoral, en Novembre 2022.

Cependant, compte-tenu du travail de reprise à fournir par l'exploitant en début de mise à disposition et du temps nécessaire pour en obtenir pleinement les fruits, **il est prévu une progressivité du montant de la redevance annuelle**, comme suit :

25 % de la redevance totale payable pour la première période annuelle,

50 % de la redevance totale payable pour la seconde période annuelle,

75 % de la redevance totale payable pour la troisième période annuelle,

100 % de la redevance à partir de la quatrième période annuelle.

La dernière année, le montant de la redevance sera calculé « prorata temporis ».

Le titulaire de la convention de mise à disposition ne se verra appeler par le Département aucune autre somme que la redevance ci-dessus visée.

En particulier, le Département gardera à sa charge l'intégralité de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties considérées, ainsi que tous les frais liés à la maintenance des installations permettant l'irrigation du verger, comme ceux liés à la consommation de l'eau et de l'énergie nécessaire aux arrosages.

6.6 Date de mise à disposition

La prise d'effet de la convention de mise à disposition des parcelles est prévue pour **le 1^{er} Avril 2022 au plus tard**.

La nécessité, pour une bonne conduite du verger, de réaliser la taille des arbres en temps et

en heure, pourra justifier d'une entrée plus rapide dans les lieux du candidat retenu, selon modalités à déterminer.

Parallèlement, le Département terminera avant le mois de juin 2022 le remplacement du système de goutte à goutte installé dans le verger.

Le lauréat devra pourvoir aux formalités relatives au contrôle des structures en application des Article L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Pour ce faire il se rapprochera du service Agriculture de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

7 Modalités de réponse à l'appel à candidatures

7.1 Dossier de candidature à constituer – Les dates clefs

Pour la constitution de leur dossier, il est demandé aux candidats de réaliser un « Conseil Agri-Projet » avec un conseiller du pôle Economie/installation/transmission de la Chambre d'agriculture, dans le cadre du dispositif CAP Installation Transmission.

Pour ce faire, les candidats devront prendre rendez-vous auprès de **Laura Brondino, Conseillère d'entreprises à la Chambre d'agriculture, à partir du 7 Janvier 2022 et impérativement avant le 28 janvier 2022**, par téléphone au 06.79.41.08.02 ou par mail à l'adresse suivante : l.brondino@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Le dossier, qui sera élaboré sur la base des informations fournies par le candidat, en collaboration avec la Chambre d'agriculture, comprendra l'ensemble des éléments suivants :

- Une présentation du.de la candidat.e, avec Curriculum Vitae. Dans le cas d'une soumission en groupement ou en association, les candidat.e.s détailleront les composantes du montage juridique et financier les unissant, et les modalités de gouvernance prévues. Devront être indiqués dans cette présentation :
 - La situation professionnelle actuelle du.de la candidat.e,
 - Son niveau de qualification (agricole et non agricole),
 - Ses expériences professionnelles passées (agricoles et non agricoles, avec indication du statut pour chacune d'elles) et mettant en exergue toute expérience pertinente pour son projet (expérience dans l'oléiculture, pratiques culturelles respectueuses de l'environnement, gestion de projet, gestion financière, animation sociale/pédagogique...)
 - Le cas échéant, le.la candidat.e indiquera également son statut social agricole actuel (vis-à-vis de la MSA) et son éventuelle éligibilité à la Dotation Jeune Agriculteur.

- Une description détaillée du projet d'installation et/ou d'exploitation si elle existe déjà, comprenant notamment les éléments suivants :
 - Les objectifs et l'ambition du projet,
 - Le foncier et les bâtiments, les modalités d'exploitation de l'existant et/ou les besoins et les contraintes éventuelles pour leur mise en place,
 - Les productions existantes et/ou envisagées avec des informations sur les cahiers des charges respectés (AB, Global Gap, HVE3,), les charges, les rendements, les prix de vente, les itinéraires techniques (gestion des inter-rang, taille, récolte, ...), la commercialisation via un circuit court, long, via un moulin, ...).
 - Un point particulier sera fait sur la gestion de l'olivieraie au regard des éléments mis en avant dans l'appel à candidatures (gestion du chantier de taille la première année, avec prise en compte dans l'évaluation des rendements et de leur évolution notamment,

travail/gestion du sol, maîtrise stricte de l'enherbement en période estivale, etc...),

- Les activités de diversification éventuelles (transformation, accueil, ...),
- L'organisation du travail (gestion éventuelle de plusieurs activités du porteur de projet, besoin en main d'œuvre, entraide, ...),
- Le niveau d'équipement (hangar agricole, matériel, ...),
- Le plan de financement avec les investissements envisagés (matériel notamment) et les modalités de financement (autofinancement, emprunt, subvention, ...),
- Le réseau professionnel (conseil technique, assurance, comptabilité, etc...).

Les candidats seront libres de compléter le document réalisé en collaboration avec la Chambre d'agriculture par tous documents complémentaires et illustrations graphiques le cas échéant permettant la bonne compréhension de leur démarche, engagements, propositions et fonctionnement.

7.2 Visite des lieux

Une visite des lieux sera organisée pour les candidats **le lundi 17 janvier 2022 matin à 9h30**.

L'inscription pour cette visite est obligatoire et est à réaliser le plus tôt possible auprès de **Corinne Achard, Chef de projet Aménagement Rural à la Chambre d'agriculture**, par téléphone au 06.30.51.43.64 ou par mail à l'adresse suivante : c.achard@bouches-du-rhone.chambagri.fr

7.3 Modalités de remise des dossiers – Date limite de candidature

Les candidat.e.s devront remettre leur dossier complet (document de Conseil Agri-Projet finalisé, Curriculum Vitae et documents annexes éventuels) auprès de la Chambre d'agriculture **au plus tard le 8 février 2022**, par mail à l'adresse suivante : l.brondino@bouches-du-rhone.chambagri.fr.

Les dossiers de candidature complets seront transmis au Conseil Départemental par la Chambre d'agriculture.

8 Modalités de sélection du lauréat

✚ *Un seul candidat sera retenu pour l'exploitation de l'oliveraie dans son ensemble.*

✚ L'attention des candidat.e.s est attirée sur le fait que toute candidature incomplète à l'issue de l'éventuelle demande de compléments pourra être éliminée.

✚ Le Département se réserve le droit d'interrompre le processus d'appel à candidatures à tout moment sans avoir à en justifier et sans que les candidat.e.s puissent demander une indemnisation en contrepartie.

8.1 Critères d'évaluation des offres

Les critères retenus pour l'évaluation seront les suivants :

Critères	Attendus
1- Capacités techniques du. de la candidat. e	Formations et expériences en agriculture et en oléiculture (notamment en conduite de culture ou d'exploitation agricole; agroécologie ou autres pratiques respectueuses de l'environnement; gestion de projets; gestion financière)
2- Adequation du projet avec les objectifs de l'appel à candidatures	Cohérence entre les ambitions du projet et les objectifs du présent appel à candidatures, notamment: <ul style="list-style-type: none">- Exploitation en vue d'une production à valoriser sur le plan économique,- Respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique,- Prise en compte et respect des infrastructures écologiques en place,- Travail et gestion des sols proposés au regard des objectifs de DFCI du verger et au cahier des charges à respecter,- Pertinence de la démarche proposée pour garantir la meilleure insertion possible du projet dans le contexte global du Parc départemental, Espace Naturel Sensible ouvert au public
3-Faisabilité technique du projet	Cohérence itinéraires techniques-capacité technique du. de la candidate, adéquation superficies- équipements prévus, cohérence superficies-volumes de travail-calendrier de mise en œuvre, suffisance de l'accompagnement technique prévu, etc.
4-Viabilité du modèle économique	Réalisme de l'estimation des recettes de vente, correcte évaluation des charges, capacités financières confirmées

8.2 Sélection du lauréat

La sélection du.de la lauréat.e sera réalisée par le Département avec l'appui technique de la Chambre d'agriculture.

Ils pourront, ensemble, solliciter la participation technique d'experts reconnus dans le domaine oléicole, comme celle de la structure FRANCE Olive, dont l'experte a déjà travaillé sur l'oliveraie en phase préparatoire à l'appel à candidatures.

Plus généralement, toute autre personne ou organisme dont l'expertise spécifique rendrait la participation technique pertinente pourront être sollicités en phase préparatoire et non décisionnelle.

- ✚ L'attention des candidat.e.s est attirée sur le fait que l'appel à candidatures pourra le cas échéant, faire l'objet d'une négociation avec les trois candidats arrivés les mieux placés au regard des critères de sélection ci-dessus.
Dans ce cas, une audition de ces candidats pourra être organisée afin de compléter les éléments nécessaires à la sélection finale du lauréat.

NB : le présent document se lit avec l'annexe « Cahier des charges pour l'exploitation de l'oliveraie de Roques-Hautes » également jointe à l'appel à candidatures.